

N° 46. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 34,721 fr. 65.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 49 et 209 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés en date du 9 février 1892 accordant sur les exercices 1886, 1887 et 1888 divers dégrèvements s'élevant ensemble à la somme de 34,721 fr. 65 ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1891, chapitre 15, *Dépenses d'ordre*, un crédit supplémentaire de la somme de *trente-quatre mille sept cent vingt-un francs soixante-cinq centimes* destiné au paiement des dégrèvements accordés sur les rôles des contributions des exercices 1886, 1887 et 1888.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1891.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 47. — **ARRÊTÉ** autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur les exercices 1886, 1887 et 1888.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;